

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Gabrielle Simone Fischer-Aubé, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Krista Johnson, EPEI et présidente
Richard Filion, DDS
Purvi Manek, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
GABRIELLE SIMONE FISCHER-AUBÉ)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 40896)	
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 20 février 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 20 février 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 24 janvier 2024 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Gabrielle Simone Fischer-Aubé (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») à l'école publique Westminster, à Brockville, en Ontario (l'« école »).
2. Sur une période d'environ un mois et demi, aux alentours de septembre à octobre 2019, la membre a agi des manières suivantes :

- a) Le 11 septembre 2019 ou autour de cette date, vers 14 h 45, la membre a omis de compter les enfants ou de prendre les présences à la fin des classes. En conséquence, un enfant de 4 ans (« Enfant 1 ») est monté à bord du mauvais autobus et il a été déposé près du YMCA, soit à environ 900 mètres de l'école.
- b) Le 19 septembre 2019 ou autour de cette date, vers 14 h 40, la membre a autorisé un enfant de la classe de prématernelle (« Enfant 2 ») à se rendre seul aux toilettes, contrairement aux procédures de l'école interdisant aux enfants de cet âge de se déplacer seuls dans l'école. À son retour des toilettes, l'enfant a été incapable d'ouvrir les portes du vestibule pour rejoindre son groupe et il est par conséquent resté seul et sans surveillance dans ce vestibule jusqu'à ce qu'un membre de l'administration de l'école le trouve. Le directeur de l'école (le « directeur ») a par la suite discuté avec la membre de l'importance de maintenir une surveillance adéquate de tous les enfants en tout temps.
- c) Quatre jours plus tard, soit le 23 septembre 2019 ou autour de cette date, vers 10 h 20, la membre a de nouveau autorisé un enfant de la classe de prématernelle (« Enfant 3 ») à se rendre seul aux toilettes, en dépit des procédures de l'école et de sa conversation avec le directeur, selon ce qui est indiqué à l'alinéa (b) ci-dessus. La membre a ensuite omis de compter les enfants avant d'effectuer la transition de la classe de prématernelle à l'intérieur de l'école. En conséquence, Enfant 3 est resté seul sans surveillance. Enfant 3 s'est ensuite déplacé dans le couloir jusqu'à une section de l'école qu'il ne connaissait pas. Il s'y est promené jusqu'à ce qu'un membre du personnel de l'école le trouve et le raccompagne jusqu'à son éducatrice. Le directeur a de nouveau rencontré la membre pour lui rappeler l'importance d'une surveillance adéquate et constante, et il a insisté sur la règle selon laquelle les enfants de maternelle ne sont pas autorisés à se déplacer seuls dans l'école.
- d) Le 26 septembre 2019 ou autour de cette date, vers 14 h 35, la membre a omis de surveiller un enfant de la classe de prématernelle (« Enfant 4 ») à la fin des classes. En conséquence, Enfant 4 a suivi un autre enfant vers la mauvaise file pour l'autobus. La membre n'a pas remarqué l'absence de l'enfant jusqu'à ce qu'une collègue EPEI s'aperçoive que Enfant 4 était dans la mauvaise file et en avise la membre.

- e) Le 22 octobre 2019 ou autour de cette date, vers 10 h 15, la membre a une fois de plus autorisé un enfant de 4 ans (« Enfant 5 ») à se rendre seul aux toilettes, en dépit des procédures de l'école et de ses conversations avec le directeur, selon ce qui est indiqué aux alinéas (b) et (c) ci-dessus. En conséquence, Enfant 5 est resté seul sans surveillance jusqu'à ce qu'un membre du personnel de l'école le trouve dans un couloir.
 - f) Le 28 octobre 2019 ou autour de cette date, à la fin des classes, la membre a omis de s'assurer que tous les enfants de son groupe d'environ 20 enfants étaient présents alors qu'elle les accompagnait vers les autobus. La membre n'a pas remarqué que les portes de l'école se sont fermées avant que tous les enfants soient sortis. En conséquence, 12 enfants sont demeurés dans l'école et ils ont crié quelque chose comme « on est dans l'autobus! ». La membre est revenue les chercher après avoir été avisée par « walkie-talkie » par une collègue qu'il restait des enfants dans l'école.
 - g) À quatre occasions distinctes, les 26 septembre et 1^{er}, 7 et 28 octobre 2019 ou autour de ces dates, la membre a négligé d'appliquer les procédures de sécurité et de surveillance de l'école en omettant d'utiliser la grille de fin des classes pour diriger les enfants vers leur autobus respectif.
3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
- a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec eux, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

RETRAIT D'ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre a demandé le retrait des allégations formulées à l'alinéa 2(d) de l'avis d'audience, selon ce qui précède. La membre a consenti au retrait de ces allégations. Pour cette raison, le sous-comité a retiré les allégations en question et l'audience s'est poursuivie en ce qui concerne les allégations restantes énoncées dans l'avis d'audience.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre a obtenu son certificat d'inscription en octobre 2012 et elle est toujours membre en règle de l'Ordre. Elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI à l'école.

Les incidents

3. Sur une période d'environ un mois et demi, aux alentours de septembre à octobre 2019, la membre a agi des manières suivantes :
 - a) Le 11 septembre 2019, vers 14 h 45, pendant que la membre et des collègues étaient responsables de surveiller Enfant 1, celui-ci est monté à bord du mauvais autobus et il a été déposé près du YMCA, soit à environ 900 mètres de l'école. Un employé du YMCA a alors contacté le directeur de l'école. Les parents de l'enfant ont été fâchés d'apprendre ce qui s'était produit. Le même après-midi, le directeur a discuté de l'incident avec la membre, puis il lui a envoyé un courriel afin de souligner, entre autres choses, l'importance « de minimiser la possibilité que des élèves se retrouvent à la mauvaise place et de maximiser leur sécurité ».
 - b) Le 19 septembre 2019, vers 14 h 40, la membre a autorisé Enfant 2 à se rendre seul aux toilettes, contrairement aux procédures de l'école interdisant aux enfants de cet âge de se déplacer seuls dans l'école. À son retour des toilettes, l'enfant a été incapable d'ouvrir les portes du vestibule pour rejoindre son groupe et il est par conséquent resté seul et sans surveillance dans ce vestibule jusqu'à ce qu'un membre de l'administration de l'école le trouve. Le directeur a par la suite discuté avec la membre de l'importance de maintenir une surveillance adéquate de tous les enfants en tout temps.

- c) Quatre jours plus tard, soit le 23 septembre 2019, vers 10 h 20, la membre a aussi autorisé Enfant 3 à se rendre seul aux toilettes, en dépit des procédures de l'école et de sa conversation avec le directeur, selon ce qui est indiqué à l'alinéa (b) ci-dessus. La membre a ensuite omis de compter les enfants avant d'effectuer la transition de la classe de prématernelle à l'intérieur de l'école. En conséquence, Enfant 3 est resté seul sans surveillance. Enfant 3 s'est ensuite déplacé dans le couloir jusqu'à une section de l'école qu'il ne connaissait pas. Il s'y est promené jusqu'à ce qu'un membre du personnel de l'école le trouve et le raccompagne jusqu'à son éducatrice. Le directeur a de nouveau rencontré la membre pour lui rappeler l'importance d'une surveillance adéquate et constante, et il a insisté sur la règle selon laquelle les enfants de maternelle ne sont pas autorisés à se déplacer seuls dans l'école.
- d) Le 22 octobre 2019, vers 10 h 15, la membre a aussi autorisé Enfant 5 à se rendre seul aux toilettes, en dépit des procédures de l'école et de ses conversations avec le directeur, selon ce qui est indiqué aux alinéas (b) et (c) ci-dessus. En conséquence, Enfant 5 est resté seul sans surveillance jusqu'à ce qu'un membre du personnel de l'école le trouve dans un couloir.
- e) Le 28 octobre 2019, à la fin des classes, la membre accompagnait un groupe d'environ 20 enfants vers les autobus. La membre n'a cependant pas remarqué que les portes de l'école se sont fermées avant que tous les enfants soient sortis. En conséquence, 12 enfants sont demeurés dans l'école et ils ont crié quelque chose comme « on est dans l'autobus! ». La membre s'est aperçue que ces enfants n'avaient pas suivi le groupe et elle est rapidement revenue les chercher, au même moment où elle a été avisée par une collègue qu'il restait des enfants dans l'école.
- f) À quatre occasions distinctes, les 26 septembre et 1^{er}, 7 et 28 octobre 2019, la membre a négligé d'appliquer les procédures de sécurité et de surveillance de l'école en omettant d'utiliser la grille de fin des classes pour diriger les enfants vers leur autobus respectif.

Renseignements supplémentaires

4. En plus des conversations entre le directeur et la membre, selon ce qui est indiqué aux alinéas 3(b) et 3(c) ci-dessus, l'école a appliqué plusieurs mesures entre septembre et octobre 2019 pour corriger la conduite de la membre, notamment :

- a. Le 30 septembre et le 7 octobre 2019, l'administration de l'école a rencontré la membre pour discuter de préoccupations au sujet du défaut d'utiliser la grille de fin des classes le 26 septembre et les 1^{er} et 7 octobre 2019, selon ce qui est indiqué à l'alinéa 3(g) ci-dessus.
 - b. Le 10 octobre 2019, le directeur a rencontré la membre pour lui demander comment elle allait. La membre a eu les larmes aux yeux et elle a indiqué qu'elle vivait « du stress à la maison », sans en dire davantage. Le directeur lui a suggéré de prendre congé pour le reste de la journée, puis il lui a mentionné qu'il existait des programmes de soutien à l'école et l'a avisée qu'elle pouvait prendre du temps pour elle au besoin. Après cette discussion, la membre a pris congé pour le reste de la journée.
 - c. Le 11 octobre 2019, la direction de l'école a rédigé une lettre d'attentes adressée à la membre.
 - d. Le 25 octobre 2019, la membre a signé une entente officielle dans laquelle, entre autres choses, elle acceptait de respecter certaines pratiques pour assurer la sécurité et la surveillance des enfants. La membre s'était notamment engagée à veiller à ce que tous les enfants sous sa responsabilité soient surveillés en tout temps et comptés au besoin, à ce que les élèves de maternelle se déplacent en pairs, et à utiliser les grilles de fin des classes et les fiches de présence assidûment.
5. Le 30 octobre 2019, la membre a été affectée à des tâches en télétravail jusqu'à la fin de l'enquête de la commission scolaire.
6. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
- a. Avant les incidents, elle avait reçu un diagnostic de dépression légère avec anxiété, généralement bien gérée avec une médication sous ordonnance.
 - b. Au moment des incidents, la membre vivait des circonstances personnelles difficiles, dont la nécessité de s'occuper de ses parents ayant des handicaps physiques ou des problèmes de santé mentale importants. Par ailleurs, la membre estimait qu'il était difficile de collaborer et de communiquer avec sa collègue, ce qui a contribué à son stress.

- c. Après les incidents, et après le décès de son père en décembre 2019, la membre a participé à des séances de traitement et de counselling.
- d. La membre regrette la manière dont elle a agi au cours des incidents. Elle s'engage à assurer la sécurité des enfants et à améliorer ses pratiques de supervision.

Aveux de faute professionnelle

- 7. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant

que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

- v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec eux, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les parties avaient convenu que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience, à l'exception de l'allégation 2(d) retirée, étaient corroborées par l'exposé conjoint des faits. L'avocate de l'Ordre a ajouté que ces faits suffisaient à soutenir la thèse de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits démontraient qu'à de nombreuses occasions sur une période d'un mois et demi, la membre n'a pas surveillé adéquatement plusieurs enfants d'âge de maternelle sous sa responsabilité et elle a négligé d'appliquer les politiques et procédures de l'école. Elle a ainsi exposé les enfants à un risque de préjudice. L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la membre a contrevenu aux normes de la profession du fait qu'elle a négligé d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage pour assurer la sécurité de tous les enfants en

fonction de leur âge, de leur stade de développement et de l'environnement. Ces enfants fréquentaient des classes de prématernelle et ils n'étaient pas encore tout à fait accoutumés à l'école. En outre, même si elle vivait une situation personnelle difficile, la membre demeurait responsable de collaborer et de communiquer avec ses collègues pour assurer la sécurité de ces enfants jeunes et vulnérables. L'avocate de l'Ordre a soutenu que les fautes de la membre donnaient une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une membre.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a conclu que la membre a négligé à plusieurs reprises de surveiller adéquatement les enfants sous sa responsabilité et qu'elle a ainsi contrevenu aux normes en matière de supervision. Même après avoir reçu le soutien et les conseils de la direction de l'école, la membre a continué à agir de manière irresponsable et contraire aux devoirs de la profession en négligeant de vérifier où se trouvaient tous les enfants de son groupe et en omettant de les surveiller adéquatement à plus d'une occasion. Ces enfants devaient compter sur la membre pour les guider puisque l'école et ses routines ne leur étaient pas encore bien connues. Les échecs récurrents de la membre en matière de supervision et de respect des procédures de l'école ont exposé ces enfants à des risques et mis en péril le développement de relations positives et des liens de confiance avec les enfants et leur famille, comme en témoigne la colère exprimée par les parents de l'Enfant 1 lorsqu'ils ont appris que celui-ci est monté à bord du mauvais autobus. En plus d'avoir des impacts sur la famille visée, ce genre de conduite mine la confiance du public envers la profession dans son ensemble. Le sous-comité reconnaît que la membre vivait des circonstances personnelles difficiles, mais cela ne lui retire pas son obligation de s'assurer que tous les enfants sous sa responsabilité sont adéquatement surveillés et en sécurité. Ces enfants, leurs familles et le public avaient l'attente raisonnable que la membre était en mesure d'accomplir ses responsabilités professionnelles, mais celle-ci a négligé de le faire. Pour ces motifs, le sous-

comité a conclu que la membre s'est comportée d'une manière non professionnelle et indigne d'une EPEI.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. trois (3) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) et 3(g) à 3(j) ci-dessous,

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Traitement ou consultation

- g. La membre devra poursuivre un suivi thérapeutique avec un médecin de famille, un psychothérapeute, un psychologue ou un psychiatre de son choix (le « professionnel de la santé mentale ») à la fréquence déterminée par ce professionnel, mais au minimum deux fois les trois premiers mois et une fois tous les trois mois par la suite, pendant une période d'au moins neuf mois à compter de la date de l'ordonnance.
- h. La membre remettra au professionnel de la santé mentale désigné à l'alinéa 3(g) une copie des documents énoncés à l'alinéa 3(b) dans les 14 jours à compter de la date de l'ordonnance ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition de ces documents.
- i. Après trois mois, la membre devra fournir à la directrice un rapport de son professionnel de la santé mentale stipulant :
 - i. les dates des séances de traitement ou de consultation;
 - ii. le type de traitement ou de consultation reçu par la membre;
 - iii. les recommandations en ce qui concerne la poursuite du suivi;
 - iv. si la membre respecte toutes les recommandations associées au traitement ou à la consultation formulées par le professionnel de la santé mentale; et
 - v. toute autre information pertinente de l'avis du professionnel de la santé mentale.
- j. Il sera interdit à la membre de reprendre un emploi à titre d'EPEI tant que la directrice n'aura pas reçu un rapport, à sa satisfaction, d'un professionnel de la santé mentale dans lequel ce professionnel confirme que la membre s'est présentée aux séances de traitement ou de consultation pendant un minimum de trois mois et indique, de son avis, que la membre a la capacité d'assumer les responsabilités d'un tel emploi de manière sécuritaire et éthique.

Surveillance en milieu de travail

- k. À la fin de la période de suspension décrite au paragraphe 2 ci-dessus, et pendant les six mois suivants, la membre sera seulement autorisée à pratiquer à titre d'EPEI dans un ou plusieurs milieux approuvés par la directrice par écrit et sous la supervision d'un surveillant (le « surveillant ») approuvé par la directrice qui pourra surveiller la pratique de la membre.
- l. La membre sera autorisée à travailler dans le champ d'exercice des EPEI, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, uniquement après avoir réglé les détails de sa relation de supervision avec un surveillant, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI membre en règle de l'Ordre ou un membre en règle d'une autre profession réglementée;
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre de ou son organisme de réglementation;
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre ou de son organisme de réglementation;
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, ou à son organisme de réglementation, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son surveillant soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice :
 - 1. toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du surveillant;
 - 2. une confirmation écrite de la part du surveillant que celui-ci a reçu une copie de l'ordonnance;
 - 3. une entente écrite signée par le surveillant selon laquelle :

- a. le surveillant, pendant toute la durée de la relation de supervision, sera présent physiquement sur le lieu de travail de la membre alors qu'elle exerce son rôle d'EPEI ou, lorsqu'il ne peut être présent physiquement, désignera un remplaçant approprié pour surveiller la membre; et
 - b. le surveillant accepte de collaborer avec l'Ordre, en communiquant notamment à l'Ordre les renseignements nécessaires pour s'assurer que la membre respecte les conditions de surveillance établies dans cette ordonnance et en avisant immédiatement la directrice, par écrit, s'il est d'avis que la membre a commis une faute professionnelle.
- m. La membre sera tenue d'aviser la directrice, par écrit, si :
- i. la relation de supervision entre la membre et son surveillant préapprouvé prend fin;
 - ii. le surveillant n'est pas en mesure de surveiller lui-même la membre au travail pendant plus de 30 jours consécutifs;
 - iii. le surveillant souhaite mettre fin à la relation de supervision; ou
 - iv. la membre souhaite mettre fin à la relation de supervision entre la membre et son surveillant préapprouvé dans le but d'établir une relation de supervision avec un nouveau surveillant.
- n. Advenant le non-respect d'une ou plusieurs conditions de la relation de supervision de la membre avec son surveillant, l'entente du surveillant sera résiliée et la membre devra cesser de pratiquer à titre d'EPEI jusqu'à ce qu'un nouveau surveillant soit approuvé par la directrice.

Autre

- o. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.

- p. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'une sanction appropriée doit d'abord et avant tout servir à protéger les enfants jeunes et vulnérables dont la sécurité et le bien-être sont entre les mains des EPEI. Elle doit aussi maintenir la confiance du public envers la profession et la capacité de l'Ordre à régir la conduite de ses membres. En outre, la sanction doit souligner la faute commise et adresser un message à la membre, à l'ensemble des EPEI et au public en général qu'un défaut récurrent de surveiller adéquatement les enfants et l'environnement d'apprentissage représente une conduite qui ne peut être tolérée. La sanction doit finalement dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir.

L'avocate de l'Ordre a ensuite déclaré que la présente affaire se distingue des autres causes fréquemment examinées par l'Ordre impliquant un défaut de supervision ou un non-respect des politiques puisque la faute de la membre s'est répétée à de nombreuses reprises. La sanction proposée a donc été adaptée en conséquence. Les éléments de la suspension, du mentorat, du suivi thérapeutique et de la surveillance en milieu de travail ont été soigneusement formulés par les parties pour s'assurer de l'atteinte des objectifs susmentionnés.

L'avocate de l'Ordre a ensuite invité le sous-comité à tenir compte de quatre facteurs aggravants dans son évaluation de la sanction :

- 1) La membre a négligé d'appliquer les procédures à plusieurs reprises sur une période d'un mois et demi; il ne s'agit donc pas d'une seule erreur de jugement.
- 2) Les incidents impliquaient des enfants de prématernelle, qui ne fréquentaient pas l'environnement de l'école depuis longtemps, et la responsabilité de la membre envers ces enfants était donc plus grande dans les circonstances.
- 3) En raison d'une surveillance inadéquate, la membre a laissé l'Enfant 1 monter dans le mauvais autobus et être déposé au mauvais endroit.

- 4) La membre n'a pas corrigé sa conduite en dépit des conseils et directives continus de l'école sur les procédures à suivre.

L'avocate de l'Ordre a mentionné quatre facteurs atténuants :

- 1) La membre a plaidé coupable et a accepté la sanction proposée, ce qui démontre qu'elle regrette ses gestes et comprend qu'elle doit améliorer sa pratique. La membre a aussi de ce fait permis à l'Ordre d'économiser temps et argent en évitant une contestation.
- 2) La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.
- 3) La dépression et l'anxiété de la membre ont contribué à son manque de jugement professionnel. Bien que cela n'excuse pas sa conduite, l'Ordre reconnaît que ce facteur a eu une incidence sur les événements.
- 4) La membre vivait des circonstances personnelles extrêmement difficiles au moment des incidents.

L'avocate de l'Ordre a aussi rappelé qu'aucun enfant n'a été blessé et que rien n'indiquait qu'ils aient subi des conséquences affectives en raison de ces incidents.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté au sous-comité cinq causes disciplinaires qui, bien qu'elles ne soient pas identiques à la présente affaire, demeurent semblables à certains égards, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Ariana Belen Ontaneda*, 2022 ONOEPE 18
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rehana Islam*, 2019 ONOEPE 12
3. *Barreau de l'Ontario c. Zopf*, 2019 ONLSTH 144
4. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Christine Elizabeth Sbardella*, 2019 ONOEPE 3
5. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Charmaine Louise Lindsay*, 2022 ONOEPE 13

L'avocate de l'Ordre a soutenu que le sous-comité disposait d'un pouvoir limité pour rejeter la sanction proposée et qu'il n'était possible de le faire que si la sanction était jugée trop sévère ou trop clémente à un point aberrant. L'avocate de l'Ordre a indiqué que les causes contre *Ontaneda*

et *Islam* impliquaient aussi des défauts de supervision et avaient fait l'objet de sanctions comprenant une suspension de quatre à neuf mois, des mesures de réhabilitation et une réprimande. Dans les causes contre *Zopf*, *Sbardella* et *Lindsay*, les sous-comités ont tenu compte de circonstances personnelles difficiles à titre de facteurs atténuants dans l'évaluation de la sanction appropriée. L'avocate de l'Ordre a tenu à rassurer le sous-comité que ces causes antérieures et les facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire, de même que les nombreuses mesures de réhabilitation prévues par la sanction proposée, permettaient d'établir que la sanction proposée ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice, et elle a ainsi invité le sous-comité à ne pas la rejeter.

L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant est raisonnable et a été convenu par les parties, et que cette exigence devrait faire partie de l'ordonnance pour ces raisons.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. trois (3) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) et 3(g) à 3(i) ci-dessous,

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Traitement ou consultation

- g. La membre devra poursuivre un suivi thérapeutique avec un professionnel de la santé mentale à la fréquence déterminée par ce professionnel, mais au minimum deux fois les trois premiers mois et une fois tous les trois mois par la suite, pendant une période d'au moins neuf mois à compter de la date de l'ordonnance.
- h. La membre remettra au professionnel de la santé mentale désigné à l'alinéa 3(g) une copie des documents énoncés à l'alinéa 3(b) dans les 14 jours à compter de la date de l'ordonnance ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition de ces documents.
- i. Après trois mois, la membre devra fournir à la directrice un rapport de son professionnel de la santé mentale stipulant :
- i. les dates des séances de traitement ou de consultation;
 - ii. le type de traitement ou de consultation reçu par la membre;
 - iii. les recommandations en ce qui concerne la poursuite du suivi;

- iv. si la membre respecte toutes les recommandations associées au traitement ou à la consultation formulées par le professionnel de la santé mentale; et
 - v. toute autre information pertinente de l'avis du professionnel de la santé mentale.
- j. Il est interdit à la membre de reprendre un emploi à titre d'EPEI tant que la directrice n'aura pas reçu un rapport, à sa satisfaction, d'un professionnel de la santé mentale dans lequel ce professionnel confirme que la membre s'est présentée aux séances de traitement ou de consultation pendant un minimum de trois mois et indique, de son avis, que la membre a la capacité d'assumer les responsabilités d'un tel emploi de manière sécuritaire et éthique.

Surveillance en milieu de travail

- k. À la fin de la période de suspension décrite au paragraphe 2 ci-dessus, et pendant les six mois suivants, la membre sera seulement autorisée à pratiquer à titre d'EPEI dans un ou plusieurs milieux approuvés par la directrice par écrit et sous la supervision d'un surveillant (le « surveillant ») approuvé par la directrice qui pourra surveiller la pratique de la membre.
- l. La membre sera autorisée à travailler dans le champ d'exercice des EPEI, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, uniquement après avoir réglé les détails de sa relation de supervision avec un surveillant, lequel :
- i. est lui-même un EPEI membre en règle de l'Ordre ou un membre en règle d'une autre profession réglementée;
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre de ou son organisme de réglementation;

- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre ou de son organisme de réglementation;
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, ou à son organisme de réglementation, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son surveillant soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice :
 - 1. toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du surveillant;
 - 2. une confirmation écrite de la part du surveillant que celui-ci a reçu une copie de l'ordonnance;
 - 3. une entente écrite signée par le surveillant selon laquelle :
 - a. le surveillant, pendant toute la durée de la relation de supervision, sera présent physiquement sur le lieu de travail de la membre alors qu'elle exerce son rôle d'EPEI ou, lorsqu'il ne peut être présent physiquement, désignera un remplaçant approprié pour surveiller la membre; et
 - b. le surveillant accepte de collaborer avec l'Ordre, en communiquant notamment à l'Ordre les renseignements nécessaires pour s'assurer que la membre respecte les conditions de surveillance établies dans cette ordonnance et en avisant immédiatement la directrice, par écrit, s'il est d'avis que la membre a commis une faute professionnelle.
- m. La membre sera tenue d'aviser la directrice, par écrit, si :
 - i. la relation de supervision entre la membre et son surveillant préapprouvé prend fin;

- ii. le surveillant n'est pas en mesure de surveiller lui-même la membre au travail pendant plus de 30 jours consécutifs;
 - iii. le surveillant souhaite mettre fin à la relation de supervision; ou
 - iv. la membre souhaite mettre fin à la relation de supervision entre la membre et son surveillant préapprouvé dans le but d'établir une relation de supervision avec un nouveau surveillant.
- n. Advenant le non-respect d'une ou plusieurs conditions de la relation de supervision de la membre avec son surveillant, l'entente du surveillant sera résiliée et la membre devra cesser de pratiquer à titre d'EPEI jusqu'à ce qu'un nouveau surveillant soit approuvé par la directrice.

Autre

- o. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- p. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis qu'en respectant toutes les exigences de la

sanction, la membre sera pleinement réhabilitée et pourra réintégrer la profession. La membre devra notamment prendre soin de sa santé mentale et travailler avec un mentor et un surveillant à son retour au travail.

Le sous-comité croit également que ces mesures permettront à la membre de réapprendre et de mieux intégrer les procédures liées à la sécurité et au bien-être des enfants. Le sous-comité estime que la membre ne représentera plus un risque pour le public lorsque son surveillant confirmera qu'elle est prête à assumer ses responsabilités de façon sécuritaire et autonome en appliquant les compétences, les connaissances et le jugement nécessaires à ses fonctions.

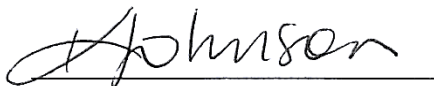
ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les douze (12) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Krista Johnson, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Krista Johnson, EPEI et présidente

29 février 2024

Date